

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DEVE 38 Approbation des modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'entretien des sanitaires publics dans les espaces verts de la Ville de Paris.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'entretien des sanitaires publics dans les espaces verts de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en deux lots, sans variante, pour l'entretien des sanitaires des espaces verts de la Ville de Paris, conformément aux articles 8, 10, 14, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux et que la Commission d'Appel d'Offres décide de mettre en œuvre une procédure négociée,

Monsieur le Maire de Paris est autorisé à relancer le marché sous cette forme (prévue à l'article 65 et 66 du CMP dans les conditions prévues à l'article 35-I-3° du CMP si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du CMP dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011, article 611, rubrique 823 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement pour les exercices 2013 et ultérieurs.